

Carnet de traduction

Les droits culturels

dans la Déclaration de Fribourg

paideia



La déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été élaborée et adoptée en 2007, par un groupe de travail international, organisé à partir de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg en Suisse (IIEDH).

Le propre de cette Déclaration est de rassembler les droits culturels dispersés dans différents textes internationaux, afin de les rendre plus visibles.

paideia

La méthode Paideia propose depuis 2012 un accompagnement d'analyses de cas au regard des droits culturels tels que définis dans les instruments internationaux et explicités dans la Déclaration de Fribourg. Cette Déclaration apporte une clarification précieuse sur ces droits peu connus à travers les notions d'identité, diversité, patrimoine, communauté, participation, éducation, information et coopération. Ces angles d'observation constituent un système d'évaluation sur les conditions d'exercice des droits de chacun. Les analyses de cas permettent de tirer des enseignements supports de propositions pour l'écriture de nouvelles politiques publiques.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente déclaration,

- a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;
- c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

CONVENTION DE FARO sur la valeur du patrimoine pour la société Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a. le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;
- b. une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Article 3a

Identité

Choisir et respecter son identité culturelle

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

Des questions se posent...

Quels sont les freins à l'expression des personnes ?

La pratique est-elle discriminante ?

Permet-elle aux personnes impliquées de choisir et d'agir en fonction de leurs valeurs propres ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 3b

Diversité

Connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine ;

Des questions se posent...

Comment la pratique permet aux personnes d'aller plus loin dans la connaissance de leur propre culture et de la culture des autres ?

Est-ce que la pratique « fige » ou « caricature » les références culturelles en présence ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 3c

Patrimoine

Accéder aux patrimoines culturels

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Des questions se posent...

Quels efforts sont faits pour faciliter l'accès (physique, cognitif, culturel) et la participation à ces ressources patrimoniales ?

Est-ce que les « codes » (linguistiques, comportementaux) liés aux ressources présentées sont explicités ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 4

Communauté

Se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles

- a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;
- b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Des questions se posent...

Comment la pratique prend-elle en compte les communautés choisies des personnes impliquées (famille, communauté professionnelle, de valeurs, etc.) ?

Favorise-t-elle le choix d'une ou de plusieurs appartenances ?

Comment la pratique œuvre-t-elle à une dynamique de composition et recomposition en communauté ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 5

Participation

Participer à la vie culturelle

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment :

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Des questions se posent...

Quelles possibilités pour les diverses parties d'apporter des suggestions/contributions dans la pratique ?

Les acteurs peuvent-ils participer à la définition du cadre de la pratique ?

Comment la pratique favorise-t-elle le développement d'espaces publics de participation, de rencontres, d'échanges ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 6

Éducation et formation

S'éduquer et se former, éduquer et former
dans le respect des identités culturelles

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier :

- a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b. la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

Des questions se posent...

Est-ce que chacun des acteurs est considéré comme porteur
de savoirs à transmettre à d'autres ?

Comment favorise-t-elle le développement
et l'échange des savoirs, formels comme informels ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 7

Information et communication

Participer à une information adéquate (s'informer et informer)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Des questions se posent...

Quels sont les canaux et supports que nous avons utilisés pour faire connaître le projet ? Qui peut y participer ?

La pratique permet-elle aux personnes de développer les capacités de mieux s'informer par la suite ? D'informer les autres ?

Les personnes impliquées dans la pratique participent-elles aussi à son évaluation ? Peuvent-elles transmettre des propositions ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

Article 8

Coopération

Participer au développement de coopérations culturelles

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- a. au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- b. à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- c. au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Des questions se posent...

Est-ce que la pratique permet de renforcer la coopération entre les partenaires impliqués et comment ?

Quelles sont les contributions apportées par les différents partenaires ?

Comment la gouvernance de la pratique développe la co-responsabilité entre les partenaires ?

Quels sont les acteurs absents ?

Et dans ma pratique...

Quel(s) problème(s) se pose(nt) de ce point de vue ?

Qu'est-ce que ça pourrait faire bouger ?

réseau **culture21**



OBSERVATOIRE
DE LA DIVERSITÉ
ET DES DROITS CULTURELS
FRIBOURG, SUISSE

Contacts:

Réseau culture 21, Christelle Blouët
christelleblouet@reseauculture21.fr

**Observatoire de la diversité
et des droits culturels**

observatoire@droitsculturels.org

Retrouver toutes les informations,
les ressources et les actualités sur :

www.reseauculture21.fr/paideia
www.droitsculturels.org

paideia

Observation et évaluation
des politiques publiques
au regard des droits culturels